Direction générale
de l'environnement (DGE)

Inspection cantonale des forêts

Av. de Valmont 30B
1014 Lausanne

Directive N° : IFOR-GESFOR-2020/01

Directive d'application relative à la convention-programme dans le domaine des forêts 2020-2024

Programme partiel *Gestion des forêts*

- **Bases de planification (OP 3)**
- **Soins aux jeunes peuplements (OP4)**
- **Interventions visant la stabilité des peuplements (OP6)**

Composantes cantonales
542.1, 542.2, 543.1, 543.3, 543.4, 543.5, 543.6 et 545.1

Version initiale : 27.04.2020
Date de révision : 31.03.2023

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 4
2 OBJECTIFS 4
3 BASES LÉGALES 4
4 MESURES SUBVENTIONNÉES ET CONDITIONS 5
4.1 Bases de planification forestière (542.1 et 542.2) 5
4.2 Soins aux jeunes peuplements (543.1) 6
4.3 Mesures actives de prévention forêt-gibier (543.3) 8
4.4 Création de peuplements de chênes (543.4) 9
4.5 Création de peuplements d'essences rares (543.5) 10
4.6 Production de plants et semences d'essences forestières (543.6) 12
4.7 Interventions sylvicoles visant à renforcer la stabilité des hauts perchis 13
5 CONDITIONS GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES 15
6 CONTRÔLE 15
7 ENTRÉE EN VIGUEUR 15

DOCUMENTS DE REFERENCE

Politique forestière vaudoise 2040 (DGE-FORET, 2022)

Politique forestière 2020 (OFEV, 2013)

Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement (OFEV, 2018)

Complément au Manuel convention-programme en application de la motion 20.3745 Fässler (OFEV, 2022)

Forêt et gibier, Notions de base pratiques (OFEV, 2010) et Aide à l'exécution Forêt et gibier (OFEV, 2010)

Concept cantonal Forêt-gibier 2021-2030 (DGE-BIODIV & DGE-FORET, 2020)

Convention-programme 2020-2024 et avenants entre l'Etat de Vaud et la Confédération dans le domaine de la gestion des forêts

Fiches techniques soins modérés destinés à la sylviculture de production de bois de qualité

Tableaux "choix des essences" de l'Observatoire de l'écosystème forestier du canton de Vaud

Application TreeApp (WSL)

1 INTRODUCTION

La présente directive règle la mise en œuvre et le subventionnement des mesures prévues dans le cadre des objectifs 3 et 4 du programme partiel 2020-2024 *Gestion des forêts* conclue entre l'OFEV et l'Etat de Vaud. Les mesures prévues dans le cadre de l'objectif 1 « Optimisation des structures et processus de gestion », de l'objectif 2 « Dessertes forestières hors forêts protectrices » ainsi que dans le cadre du projet de sylviculture intégrée du Haut Jura font l'objet de directives d'application séparées.

2 OBJECTIFS

Pour la Confédération, les actions reconnues comme prioritaires en matière de gestion des forêts sont les suivantes :

- améliorer la gestion durable des forêts, en posant les bases de décision pour les tâches de gestion stratégique au plan cantonal (bases de planification) ;
- garantir à long terme les soins aux jeunes peuplements hors des forêts protectrices et hors des surfaces consacrées à la biodiversité en tant qu'investissement dans l'avenir pour garantir la multifonctionnalité des forêts ;
- améliorer la résilience et la résistance des écosystèmes forestiers en prévision des changements climatiques par une sylviculture proche de la nature et par la promotion des peuplements riches en chênes ;
- promouvoir les essences rares ;
- assurer l'approvisionnement en semence et en plants d'essences forestières.

3 BASES LÉGALES

Les principales bases légales et documents de référence concernés sont :

Législations fédérales	**Législations cantonales**
LFo : art. 2, 20, 27 et 35 OFo : art. 1, 18, 19, 38, 41, 43 et 46 à 50 Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction : art. 3, annexe 2 LChP : art. 3 OChP : art. 31 OSol	LVLFo : art. 70 et 77 à 96 RLVLFo : art. 63 et 64 LSubv LFin LOCE LC LMP-VD

Les dispositions découlant d'autres bases légales fédérales et cantonales restent réservées.

4 MESURES SUBVENTIONNÉES ET CONDITIONS

4.1 Bases de planification forestière (542.1 et 542.2)

Définitions	Les bases de planification forestière comprennent : • les relevés et la récolte des données de base sur l'état des forêts, par exemple les inventaires dendrométriques, les relevés phytosociologiques et les relevés des dégâts du gibier aux forêts (542.1) ; • les documents de planification directrice, par exemple les plans directeurs forestiers, stratégies, conceptions directrices ou analyses de dessertes (542.2).	
Objectif	Poser les bases de décision stratégique pour les tâches de planification et de gestion forestières au niveau cantonal.	
Type d'aide financière	Coûts effectifs reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Taux
	Inventaires dendrométriques : • forêts communales et fédérales • forêts privées et cantonales	 70% 100%
	Autres types de relevés de base	jusqu'à 100%
	Planifications et conceptions directrices	jusqu'à 100%
Conditions	• Les relevés et récoltes des données de base sur l'état des forêts sont effectués selon des programmes établis par la centrale DGE-FORET et en accord avec ses prescriptions ; • Le financement et les conditions d'élaboration des documents de planification directrice sont décidés au cas par cas en accord avec la centrale DGE-FORET. • Les conditions relatives aux analyses de desserte forestière sont réglées dans la directive d'application pour les mesures d'appui à la desserte forestière.	
Particularité		
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention	
Surface de référence	Surface (ha) concernée par la base de planification	

4.2 Soins aux jeunes peuplements (543.1)

Définitions	Les soins à la jeune forêt regroupent tous les soins culturaux dans les jeunes peuplements **jusqu'à un diamètre dominant à hauteur de poitrine (DHP_{dom}) de 20 cm**. Lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente de bois, l'inspecteur forestier peut décider avant l'exécution des travaux d'étendre la limite jusqu'à un DHP_{dom} de 30 cm. Les peuplements pouvant être pris en compte sont l'ensemble des jeunes peuplements : • recrus, • fourrés, • perchis ≤ 20 cm DHP_{dom} dans les forêts équiennes, et dans certains cas (voir ci-dessus), jusqu'à DHP_{dom} ≤ 30 cm, • les jeunes peuplements ≤ 20 cm DHP_{dom} dans les futaies d'aspect jardiné et irrégulières, et dans certains cas (voir ci-dessus), jusqu'à DHP_{dom} ≤ 30 cm. ATTENTION : Des travaux comme par exemple la préparation de terrain pour le rajeunissement ou la plantation ne sont pas considérés comme des soins culturaux.	
Objectif	Gérer les forêts selon les principes de la multifonctionnalité et du développement durable, à long terme, dans le sens d'un investissement dans l'avenir, notamment en prévision des changements climatiques et de garantir les fonctions forestières.	
Type d'aide financière	Coûts forfaitaires reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant
	Soins dans les jeunes peuplements dans les forêts équiennes	2'200 CHF/ha
	Soins dans les jeunes peuplements dans les futaies irrégulières ou d'aspect jardiné	660 CHF/ha
Conditions	• Les soins sont effectués en adéquation avec les objectifs définis dans les plans directeurs forestiers et conformément aux objectifs sylvicoles fixés dans les plans de gestion et selon les tableaux choix des essences de l'observatoire forestier. Les décisions prises doivent être compréhensibles et justifiées. • Les exigences de la sylviculture proche de la nature et l'adaptation aux changements climatiques sont prises en compte, notamment : - par l'utilisation d'essences adaptées à la station (si possible par régénération naturelle) ; - en évitant que les véhicules ne passent sur toute la surface du terrain lors de la récolte de bois (respect de l'OSol) ; - en tenant compte de la diversité structurelle existante. • Les soins sont effectués en respectant **les principes des soins modérés**. • La **période sensible pour la faune sauvage**, en particulier la période de nidification, doit être respectée. Elle s'étend du 1er avril au 30 juin. Pendant cette période, les soins culturaux peuvent être effectués sur 10% au maximum de la forêt aménagée.	

Particularités	• Des formations continues sur les thèmes des soins modérés seront organisées à l'attention des gardes forestiers, des chefs d'équipes et des ouvriers forestiers.
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention
Surface de référence	Surface (ha) de jeunes peuplements entretenus dans les forêts équiennes et dans les futaies d'aspect jardiné ou irrégulières

4.3 Mesures actives de prévention forêt-gibier (543.3)

Définitions	Par **mesures actives de prévention** des dégâts dus au gibier sont comprises les mesures sylvicoles visant l'amélioration de l'habitat du gibier en forêt. Il s'agit notamment des soins aux biotopes. La liste exhaustive de ces mesures est disponible dans le rapport « Forêt et gibier – Notions de base pratiques ». Les peuplements pouvant être pris en compte sont ceux hors des périmètres de forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité.	
Objectif	Intégrer le thème forêt-gibier en tant qu'indicateur de qualité dans l'objectif 4. Soins aux jeunes peuplements du programme partiel *Gestion des forêts*.	
Type d'aide financière	Coûts effectifs reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Taux [%]
	Mesures actives de prévention des dégâts du gibier (amélioration des habitats)	Selon le concept forêt-gibier cantonal
Conditions	• Les prescriptions de l'aide à l'exécution forêt et gibier (OFEV, 2010) doivent être respectées. • Seules les mesures actives de prévention des dégâts dus au gibier découlant d'une stratégie forêt-gibier régionale ou, dans certains cas particuliers, d'une décision concertée entre la DGE-BIODIV et la DGE-FORET, sont reconnues par la DGE-FORET. • La période sensible pour la faune sauvage, en particulier la période de nidification, doit être respectée. Elle s'étend du 1er avril au 30 juin. Pendant cette période, les mesures forêt-gibier ne peuvent être effectués que sur 10% au maximum de la forêt aménagée	
Particularité		
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention	
Surface de référence	Surface traitée (ha) ; la surface traitée correspond à la surface d'intervention effective, délimitée de manière pragmatique et rationnelle.	

4.4 Création de peuplements de chênes (543.4)

Définitions	Cette prestation comprend la création (plantation, régénération naturelle ou méthode mixte) de peuplements de chênes, la protection des plants si nécessaire, puis l'entretien durant les quatre années suivantes.	
Objectif	Adaptation des forêts aux changements climatiques à venir par la création de peuplements de chênes de qualité.	
Type d'aide financière	Coûts forfaitaires reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant (CHF)
	Création de peuplements de chênes (par plantation ou régénération naturelle) puis entretien durant les 3 années suivantes	20'000 CHF/ha

Conditions	• Le bénéficiaire s'engage à effectuer les soins sylvicoles garantissant la pérennité du peuplement jusqu'à ce que celui-ci atteigne le stade de la futaie.
	• La mesure doit être réalisée en conformité avec les prescriptions de l'observatoire de l'écosystème forestier.
	  • Au-dessus de la limite altitudinale recommandée par l'observatoire, il convient de procéder à une pesée des intérêts et à une évaluation des risques (notamment le gel tardif).
	• En principe, la mesure doit être réalisée sur une surface minimale de 0,5 ha. Une surface inférieure peut être admise lorsqu'elle vise à étendre une surface de rajeunissement déjà existante ou destinée à être étendue ultérieurement.
	• La proportion de chênes visée dans le peuplement doit être supérieure à 50% en volume au stade de la futaie.
	• Lors de régénération artificielle, les plants et semences devront être certifiés par le canton.
	• Si nécessaire, des protections doivent être mises en place et doivent être évacuées de la forêt lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
	  • L'utilisation de protections compostables est fortement recommandée.	

Forme juridique	Décision d'octroi de subvention	
Surface de référence	Surface traitée (ha)	

4.5 Création de peuplements d'essences rares (543.5)

Définitions	Cette prestation comprend la création, puis l'entretien durant quatre années, de peuplements d'essences rares de qualité. Sont reconnues les essences rares suivantes : - alisier blanc (*Sorbus aria*) - alisier torminal (*Sorbus torminalis*) - châtaignier (*Castanea sativa*) - charme (*Carpinus betulus*) - cormier (*Sorbus domestica*) - érable plane (*Acer planatoides*) - if (*Taxus baccata*) - noyer commun (*Julgans regia*) - orme champêtre (*Ulmus minor*) - orme de montagne (*Ulmus glabra*) - orme lisse (*Ulmus laevis*) - meriser (*Prunus avium*) - peuplier blanc (*Populus alba*) peuplier noir (*Populus nigra*) ; - poirier sauvage (*Pyrus pyraster*) ; - pommier sauvage (*Malus sylvestris*) ; - saule fragile (*Salix fragilis*) ; - tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) ; - tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*).	
Objectif	Adaptation des forêts aux changements climatiques à venir par la création de peuplements d'essences rares.	
Type d'aide financière	Coûts effectifs reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant (CHF)
	Création (par plantation et régénération naturelle) puis entretien de peuplements d'essences rares	70%

Conditions	• La mesure doit être réalisée en conformité avec les prescriptions du projet SEBA et/ou de l'observatoire forestier, notamment celles concernant les stations adaptées à l'essence-cible.
	  • Au-dessus de la limite altitudinale recommandée par l'observatoire, il convient de procéder à une pesée des intérêts et à une évaluation des risques (notamment le gel tardif).
	• Le bénéficiaire s'engage à effectuer les soins sylvicoles garantissant la pérennité du peuplement jusqu'à ce que celui-ci atteigne le stade de la futaie.
	• Les plants et semences doivent répondre aux exigences cantonales.
	• La mesure doit être réalisée sur une surface minimale de 0.15 ha. Une surface inférieure peut être admise lorsqu'elle vise à étendre une surface de rajeunissement déjà existante.
	• Si nécessaire, des protections doivent être mises en place et doivent être évacuées de la forêt lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.
	  • L'utilisation de protections compostables est fortement recommandée.
	• En raison du risque représenté par le feu bactérien, les plantations d'essences sensibles doivent respecter les prescriptions de la police phytosanitaire.	

Particularité	La création, la régénération et l'entretien de selves de châtaigniers sont traitées dans la directive cantonale relative au programme partiel *Biodiversité en forêt*.	

Forme juridique	Décision d'octroi d'une subvention
Surface de référence	Surface traitée (ha)

4.6 Production de plants et semences d'essences forestières (543.6)

Définitions	Cette prestation comprend : • l'appui aux pépiniéristes pour la récolte de matériel forestier de reproduction de qualité dans des peuplements semenciers et pour l'élevage des plants en pépinière ; • l'appui aux propriétaires forestiers pour l'entretien des peuplements semenciers en faveur des tiges d'élites et/ou pour faciliter la récolte du matériel forestier de reproduction. Les essences forestières qui peuvent être prises en charge figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur le matériel forestier de reproduction et celles mentionnées à la section 4.5 de la présente directive.	
Objectif	Garantir l'approvisionnement en semences et plants d'essences forestières de qualité dans le canton	
Type d'aide financière	Coûts forfaitaires reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant
	Récolte de matériel forestier de reproduction et élevage de plants	1'750 CHF par récolte
	Entretien de peuplements semenciers	1'750 CHF par intervention
Conditions	• Peuvent bénéficier de cette prestation les pépiniéristes produisant sur le territoire cantonal des plants d'essences forestières destinés à être mis à demeure en forêt ainsi que les propriétaires de peuplements semenciers reconnus par la DGE-FORET. • Les sites de récolte doivent répondre aux exigences cantonales et à l'ordonnance fédérale sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1). • Les mesures doivent être validées avant réalisation par la centrale de la DGE-FORET. • Seules une récolte de semences et une intervention sylvicole sont subventionnables par peuplement semencier annuellement.	
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention	
Unité de référence	Nombre de récoltes et de peuplements semenciers entretenus	

4.7 Interventions sylvicoles visant à renforcer la stabilité des hauts perchis

La prestation est reconnue rétroactivement à partir du 1er janvier 2022.

Définitions	Intervention sylvicole visant à **renforcer la stabilité** dans le : • **haut perchis** (diamètre dominant entre 20 à 30 cm) dans les forêts régulières, • **forêt irrégulière ou d'aspect jardiné** dont le diamètre dominant est inférieur à 30 cm. Il ne s'agit pas d'une éclaircie classique, mais d'une intervention spécifique visant à promouvoir les essences majoritairement indigènes adaptées aux futures conditions climatiques, la diversité des essences et la structure du peuplement. Lorsque la composition du peuplement, la topographie et la desserte ne permettent pas de couvrir les coûts de la mesure, l'inspecteur des forêts peut décider avant l'exécution des travaux d'étendre la limite à jusqu'à un **diamètre dominant de 40 cm** (jeune futaie régulière et irrégulière).	
Objectif	Maintenir ou renforcer durablement la résistance et la résilience de la forêt face aux changements climatiques et aux événements biotiques ou abiotiques	
Type d'aide financière	Coûts forfaitaires reconnus	
Montant de l'aide financière	Mesures subventionnées	Montant
	Forêt régulière	2'200 CHF/ha
	Forêt irrégulière ou d'aspect jardiné	1'100 CHF/ha

Conditions	• Intervention uniquement subventionnable hors des forêts protectrices, des surfaces consacrées à la biodiversité et du périmètre du projet de sylviculture intégrée du Haut Jura.
	• Adéquation avec les objectifs définis dans les plans directeurs forestiers et conformément aux objectifs sylvicoles fixés dans les plans de gestion.
	• Intervention réalisée en respectant les principes de sylviculture proche de la nature et d'adaptation aux changements climatiques notamment :
	  ○ en favorisant <u>uniquement</u> les essences adaptées à la station selon les recommandations de l'observatoire des forêts et/ou l'application TreeApp,
	  ○ en évitant que les véhicules ne passent sur toute la surface du terrain lors de la récolte de bois (respect de l'OSol),
	  ○ en tenant compte de la diversité structurelle existante.
	• Respect de la période sensible pour la faune sauvage du 1er avril au 30 juin. Pendant cette période, les interventions peuvent être effectuées sur 10% au maximum de la forêt aménagée.
	• La subvention ne peut être versée pour une même surface qu'une fois par période de convention-programme.	

Non reconnu	La récolte précoce de l'ensemble du peuplement n'est pas considérée comme un soin visant à renforcer la stabilité.
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention
Surface de référence	Surface (ha) de forêt régulière entretenue dans les forêts équiennes et dans les forêts irrégulières ou d'aspect jardinée

5 CONDITIONS GÉNÉRALES DES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières fédérales et cantonales sont allouées par le canton selon des modalités et conditions spécifiques pour chacun des objectifs et prestations du programme partiel *Gestion des forêts* 2020-2024.

Les aides financières sont accordées aux **conditions suivantes** :

- Le paiement des contributions de la Confédération et du canton s'effectue sous réserve de l'approbation par les parlements des crédits budgétaires concernés.
- Une prestation ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement, que cela soit de la part de la DGE-FORET (programme partiel *Forêts protectrices* et *Biodiversité en forêt*), d'une autre division de la DGE ou d'un autre service (agriculture, développement territorial, améliorations foncières, etc.).
- La subvention ne peut être versée pour une même surface qu'une fois par période de convention programme
- Les mesures doivent être réalisées conformément aux exigences fixées par la Confédération dans le "Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement" (OFEV, 2018), aux directives de la DGE, aux instructions correspondantes et aux recommandations de ses agents.
- Les mesures doivent être exécutées dans les règles de l'art et par du personnel compétent et qualifié.
- Les directives et prescriptions de la SUVA doivent être respectées et la sécurité du travail garantie.
- Les buts des mesures ne doivent pas être compromis par des exploitations préjudiciables.
- Pour les soins aux jeunes peuplements, les mesures forêt-gibier, la création de peuplements de chênes et d'essences rares ainsi que les mesures en faveur des peuplements semenciers le bénéficiaire de la subvention est chargé de faire inscrire les travaux par le garde forestier dans l'application géomatique de suivi de la gestion forestière (Gestint) mise à disposition par la DGE.

Les montants des aides financières indiqués dans la présente directive correspondent aux montants (TTC) versés aux bénéficiaires de subvention.

6 CONTRÔLE

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues dans la présente directive est effectué sur la base des contrôles par sondages réalisés en forêt et au bureau, par l'OFEV et/ou la centrale DGE-FORET.

Les bénéficiaires de subvention autorisent les autorités fédérales et cantonales à consulter tous les documents importants du point de vue de la présente directive.

Si les conditions des différentes mesures ne sont pas respectées, la DGE se réserve la possibilité de ne pas verser les subventions prévues ou de demander la restitution des subventions déjà versées.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 (sauf prestation 545.1).

Lausanne, le 3 avril 2023

Le Directeur DIRNA
Sébastien Beuchat